

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0104_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Port de la Fontenelle

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu l'arrêté municipal portant permission de voirie-occupation temporaire du domaine public de la commune n°109_2023 du 25 avril 2023,

Vu la demande en date du 04 janvier 2023, par laquelle l'association « BABORD A MURS » sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **Port de la Fontenelle**, dans le cadre de l'organisation de la Fête du Port,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation, de faciliter l'intervention des véhicules de police et de secours.

CONSIDÉRANT que cette fête communale est ouverte et gratuite pour l'ensemble des Erimûrois notamment et permet de mettre en valeur le port du Louet, chargé de l'histoire que l'association fait revivre dans un esprit convivial.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « BABORD A MURS » de MURS-ERIGNE organise sa fête traditionnelle du Port, du **samedi 01 juin 2024 au dimanche 02 juin 2024, Port de la Fontenelle, la commune de MURS-ERIGNE** est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de barnums, conformément au plan joint.

Article 2 : La circulation des véhicules d'urgence devra être maintenue, il se doit que toute implantation ou stationnement de véhicules sur l'emprise du domaine public concernée doit tenir compte de cet impératif.

Il y a lieu d'interdire la circulation, Rue des Deux Ports, Avenue des Marronniers, Rue des Fusillés, Route de la Corderie, du mardi 28 mai 2024 au mercredi 05 juin 2024 par l'indication :

- **Routes barrées sauf riverains**
- **Stationnement interdit.**

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la commune de MURS-ERIGNE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
- Monsieur EPAULE Christophe, Président de l'association « BABORD A MURS »

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 09 avril 2024

Le Maire,
Jérôme FOYER

